

Décision du Tribunal Administratif de TOULON E21000047/83 du 05 Août 2021.

Arrêté Préfectoral du 1^{er} Septembre 2021

DEPARTEMENT DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DU LUNDI 04 OCTOBRE 2021 AU MERCREDI 03 NOVEMBRE 2021



ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE

**B. Conclusions et avis motivés
concernant l'instauration des
périmètres de protections
immédiate, rapprochée valant
servitudes d'utilité publique sur
les territoires des communes de
NANS LES PINS, PLAN D'AUPS et
MAZAUGUES.**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Etabli par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

PETITIONNAIRE : SIAE de la Sainte-Baume, Hôtel de Ville - 83860 Nans-les-Pins

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 26 NOVEMBRE 2021

Diffusion : 1. Original et reproductible : Mr le Préfet du VAR = 1 clé USB

2. Copie: Tribunal Administratif de TOULON

3. Minute : Le Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de RONDOLINE 2 situé sur le territoire de la commune de NANS-LES-PINS 83860
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS-LES-PINS, de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME et de MAZAUGUES ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV)

SOMMAIRE

1. CONCERNANT LE DOSSIER **PAGE 4**

- L'état parcellaire :
- Le plan parcellaire :

2. CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE **PAGE 5**

3. CONCERNANT L'EMPRISE DU PROJET ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DES PARCELLES **PAGE 6**

4. PARTICIPATION DU PUBLIC **PAGE 7**

7.1 Concernant la participation du public

7.2 Concernant les observations du public

5. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **PAGE 8**

ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de RONDOLINE 2 situé sur le territoire de la commune de NANS-LES-PINS 83860
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS-LES-PINS, de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME et de MAZAUGUES ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV)

REMARQUES LIMINAIRES

L'exercice de l'activité de commissaire enquêteur **n'est ni une fonction ni un métier**. De même le commissaire enquêteur **n'est pas un expert** : il s'agit d'un « honnête homme » ayant **un souci de l'intérêt général** et souhaitant s'impliquer dans les projets **impactant l'environnement**.

Le commissaire enquêteur est une personne indépendante, compétente et impartiale chargé de conduire les enquêtes publiques imposées par la loi.

Le commissaire enquêteur a pour mission de favoriser l'accès au public à l'information, l'aider à comprendre le projet, et à exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Le commissaire n'est pas un juge, il donne un avis qui peut être favorable, favorable avec recommandations, favorables avec réserves ou défavorable.

Je donnerai donc mon avis en me basant, sur le dossier d'enquête publique déposé dans les différents services, sur les personnes que j'ai interrogées pour me faire un avis sur ce dossier et sur les observations des personnes touchées par cette enquête publique.

Les présentes conclusions exposent, après le rappel de l'objet de l'enquête, la position et l'avis du Commissaire Enquêteur relatif à :

L'ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A :

- ***La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de RONDOLINE 2 situé sur le territoire de la commune de NANS-LES-PINS 83860***
- ***L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS-LES-PINS, de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME et de MAZAUGUES ;***
- ***L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;***
- ***L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV)***

Ces positions ont été étudiées au moyen d'une analyse bilancielle qui permet de dégager un avis après comparaison des avantages et des inconvénients du projet.

ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A :

- *La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de RONDOLINE 2 situé sur le territoire de la commune de NANS-LES-PINS 83860*
- *L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS-LES-PINS, de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME et de MAZAUGUES ;*
- *L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;*
- *L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV)*

Les conclusions et les avis motivés feront l'objet de 4 dossiers distincts :

- A. LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DU FORAGE DE RONDOLINE 2 SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NANS-LES-PINS 83860.
- B. L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE VALANT SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE NANS-LES-PINS, DE PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME ET DE MAZAUGUES.
- C. L'AUTORISATION DE PRELEVER L'EAU AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
- D. L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE (CAPV).

B. L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE VALANT SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE NANS-LES-PINS, DE PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME ET DE MAZAUGUES

L'enquête parcellaire est régie par les articles R.131-1 à R.131-10 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire a été rédigée par le bureau d'études EURYECE.

Cette enquête parcellaire faisait partie de la procédure d'enquête publique unique, elle concernait le périmètre de protection immédiat (PPI) dont la parcelle constitutive est la propriété de la commune de NANS LES PINS et le périmètre de protection rapproché (PPR) dont la plus grande partie se situe sur la commune de NANS LES PINS avec quelques parcelles sur les territoires de PLAN D'AUPS et de MAZAUGUES.

Seuls le PPI et le PPR font l'objet de prescriptions qui deviendront des servitudes.

1. CONCERNANT LE DOSSIER

L'objet de la présente enquête parcellaire est la détermination des parcelles contenues dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Le dossier comprend :

- **L'état parcellaire :**

Ce document de 48 pages, liste toutes les parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée au nombre de 90.

ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de RONDOLINE 2 situé sur le territoire de la commune de NANS-LES-PINS 83860
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS-LES-PINS, de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME et de MAZAUGUES ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV)

Pour chaque parcelle, sont précisés :

- Le nom du propriétaire,
- Son adresse,
- Leur statut,
- La section
- Le numéro parcellaire,
- La voie ou le lieudit
- La contenance cadastrale,
- La nature du sol,
- La commune, (car nous sommes sur 3 communes)
- La surface d'emprise en servitudes.

L'état parcellaire est complet, et recense l'ensemble des propriétaires concernés.

- **Le plan parcellaire :**

A une échelle 1/4000, le plan parcellaire indique :

- les numéros parcellaires,
- les numéros cadastraux,
- les limites de section,
- le Périmètre de Protection Immédiat (PPI),
- Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR),
- Les bâtiments
- Les parcelles de MAZAUGUES,
- Les parcelles de NANS LES PINS,
- Les parcelles de PLAND'AUPS LA SAINTE BAUME.

Le plan est très lisible et l'échelle choisie rend son exploitation très aisée.

Les documents présentés sont clairs et facilement compréhensibles.

Je considère que cette enquête parcellaire a été réalisée dans les conditions réglementaires et qu'elle a atteint, dans la mesure du possible, son objectif d'informations des propriétaires identifiés

2. CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

J'ai constaté les éléments suivants :

- L'insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux a bien été effectuée à deux reprises, avant et après le début de l'enquête, dans les délais légaux,

ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de RONDOLINE 2 situé sur le territoire de la commune de NANS-LES-PINS 83860
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS-LES-PINS, de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME et de MAZAUGUES ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV)

- Il a été également publié sur le site Internet des services de l'état du VAR :
«<https://www.var.gouv.fr/forage-de-rondoline-2-siae-de-la-sainte-baume-a10116.htm>».
- L'avis d'enquête publique a par ailleurs été affiché sur les panneaux des communes concernées, prévus à cet effet, comme j'ai pu le constater régulièrement lorsque je me rendais à mes permanences.
- Il a également été affiché sur le site du captage à proximité de celui-ci.
- L'affiche était conforme à l'arrêté du 24 Avril 2012. (Format A2, avec comme titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules de 2 cm de hauteur et comportait les informations visées à l'article R123.9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune).
- Le dossier d'enquête papier a été consultable dans les mairies, aux horaires d'ouverture au public.
- Le dossier a pu être consulté également et téléchargé sur le site internet cité précédemment.
- Un registre d'enquête papier à feuilles non mobiles et paraphé par mes soins a été mis à la disposition du public dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.
- Dans les mairies, un ordinateur permettait au public de consulter le dossier et de formuler ses observations.
- Un registre dématérialisé et une boîte courriel dédiée ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la Préfecture.
- Les sept permanences prévues ont bien été effectuées aux jours et heures prévues dans l'arrêté Préfectoral.
- Aucun incident notable n'est à signaler durant cette enquête publique.

4. CONCERNANT L'EMPRISE DU PROJET ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DES PARCELLES

- Les parcelles concernées ont été déterminées par un hydrogéologue agréé après étude du terrain.

**L'ARS est favorable au dossier de l'hydrogéologue.
Pour ma part, je ne vois aucune raison de remettre en cause les périmètres.**

- La déclaration d'utilité publique du projet, qui a pour objet la protection du captage destiné à alimenter en eau potable, deux communes du SIAE, justifie de grever les parcelles concernées de servitudes.
- Ces servitudes seront incluses dans les actes de propriété correspondants. •
- La parcelle du périmètre de protection immédiat est propriété de la commune de NANS LES PINS comme le demande la Loi sur l'eau.

ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de RONDOLINE 2 situé sur le territoire de la commune de NANS-LES-PINS 83860
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS-LES-PINS, de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME et de MAZAUGUES ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV)

- Les parcelles concernées par la présente enquête parcellaire, sont conformes aux périmètres de la déclaration d'utilité publique.

J'estime que la détermination des parcelles contenues dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée est justifiée et conforme à la déclaration d'utilité publique.

4. PARTICIPATION DU PUBLIC

7.1 Concernant la participation du public

Très peu de propriétaires sont venues contester les divers périmètres et les servitudes qui seront imposées sur leurs propriétés.

7.2 Concernant les observations du public

Les observations orales, qui concernent l'enquête parcellaire, portent essentiellement sur le courrier reçu par lettre recommandée.

Ce courrier, très administratif, a engendré des inquiétudes chez certains propriétaires, notamment les personnes âgées.

Une personne conteste l'insertion de sa parcelle dans le PPR estimant une erreur de Géoportail.

Une autre personne ne souhaite pas que sa parcelle soit dans le PPR compte tenu des obligations qui en découlent.

Une troisième personne apporte une erreur de la matrice cadastrale en ce qui concerne la propriété.

5. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de la présente enquête publique :

- Après avoir pris connaissance de la procédure,
- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Après avoir visité le site concerné,
- Après avoir reçu le public lors de mes sept permanences,
- Après avoir pris en considération leurs observations, les avoir analysées, et y avoir répondu,
- Après avoir envoyé au SIAE mon procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête,
- Après avoir analysé leur mémoire en réponse,

En conclusion, compte tenu des éléments précédemment exposés :

ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de RONDOLINE 2 situé sur le territoire de la commune de NANS-LES-PINS 83860
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS-LES-PINS, de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME et de MAZAUGUES ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV)

UN AVIS FAVORABLE AU PROJET

D'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS LES PINS, PLAND'AUPS et MAZAUGUES.

Assorti de 3 recommandations concernant :

La détermination des parcelles qui seront grevées de servitudes d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage RONDOLINE 2 situé sur la commune de NANS LES PINS.

Recommandation n° 1 : mise en œuvre de toutes les préconisations et remarques de l'hydrogéologue au paragraphe 2.5 des conclusions document A, ainsi que sur la surveillance de l'exploitation des forages (non déclarés pour la plus part) et de l'utilisation des parcelles à proximité du forage (exploitation d'élevages divers)

Recommandation n° 2 : compte tenu des éléments apportés par Mr FLORY on peut considérer que l'ensemble de son terrain est en dehors du PPR (Périmètre de Protection Rapproché) et ne serait pas impacté par les restrictions qui figureront dans l'arrêté de DUP émis par la Préfecture.

Recommandation n° 3 : A l'issue de l'enquête publique et après la délivrance de l'arrêté préfectoral de DUP communiquer à tous les propriétaires par tous moyens à définir les servitudes liées à la DUP sur les territoires des différents périmètres de protection.

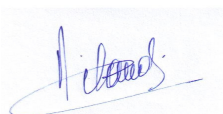
Avis favorable avec recommandations :

Le Commissaire Enquêteur exprime des recommandations suggestions ou critiques qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable.

Fait à PEIPIN, le 26 novembre 2021

Le Commissaire Enquêteur,

Michel MILANDRI



ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de RONDOLINE 2 situé sur le territoire de la commune de NANS-LES-PINS 83860
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS-LES-PINS, de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME et de MAZAUGUES ;
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV)

ENQUÊTE UNIQUE PREALABLE A :

- *La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine du forage de RONDOLINE 2 situé sur le territoire de la commune de NANS-LES-PINS 83860*
- *L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de NANS-LES-PINS, de PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME et de MAZAUGUES ;*
- *L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;*
- *L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV)*